

07
juillet

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

**Tome 2 : autres actes
Partie 2/2**

N°	Date	Intitulé
AR2012_13	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE LA CHAUMIERE
AR2012_14	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE LA CLAIRIERE
AR2012_15	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE L'ARQUEBUSE
AR2012_16	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE LA BELLE CAMPAGNE
AR2012_17	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE CHAMPFLEURY
AR2012_18	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE DESBUISSON
AR2012_19	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE PREVERT
AR2012_20	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) PEAD de SOISSONS
AR2012_21	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE de SOISSONS
AR2012_22	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE 2 de SOISSONS
AR2012_23	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE 3 de SOISSONS
AR2012_24	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE de LAON
AR2012_25	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE de SAINT-QUENTIN
AR2012_26	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE de CHATEAU-THIERRY
AR2012_27	28 juillet 2020	Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF de SAINT-QUENTIN (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille)
AR2012_37	31 juillet 2020	Arrêté portant création d'une régie d'avances pour la distribution des PASS numériques

N°	Date	Intitulé
AR2020_ARN034	28 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 66, sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE, hors agglomération
AR2020_ARN057	30 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 1029 et VC rue de Naudin, sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN et FAYET, en et hors agglomération
AR2020_ARN063	23 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 946, sur les territoires des communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE et PUISIEUX-ET-CLANLIEU, hors agglomération
AR2020_ARN064	28 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 26, sur les territoires des communes de NOUVION-ET-CATILLON, MESBRECOURT-RICHECOURT et LA-FERTE-CHEVRESIS, hors agglomération
AR2020_ARN066	28 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 272, sur le territoire de la commune de OISY, hors agglomération
AR2020_ARN067	28 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 76, sur le territoire des communes de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et VAUX-ANDINY, hors agglomération
AR2020_ARN069	28 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 93, sur le territoire de la commune de LEHAUCOURT, hors agglomération
AR2020_ARN071	28 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 57, sur le territoire des communes de MEZIERES-SUR-OISE, ITANCOURT et NEUVILLE-SAINT-AMAND, en et hors agglomération
AR2020_ARN077	29 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 26, sur le territoire des communes de CHIGNY et MARLY-GAUMONT, hors agglomération
AR2020_ARN080	20 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 29, sur les territoires des communes de LA BOUTEILLE, ORIGNY-EN-THIERACHE, LANDOUZY-LA-VILLE, JEANTES, IVIERS et BRUNEHAMEL, en et hors agglomération
AR2020_ARN081	20 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 37, sur les territoires des communes de JEANTES, BESMONT, BEAUME et AUBENTON, en et hors agglomération
AR2020_ARN082	20 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 977, sur les territoires des communes de MONT-SAINT-JEAN et BRUNEHAMEL, en et hors agglomération
AR2020_ARN083	20 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 3001, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE, en et hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR2020_ARN084	27 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 411, sur les territoires des communes de CLAIRFONTAINE et SOMMERON, en et hors agglomération
AR2020_ARN086	31 juillet 2020	Arrêté fixant réglementation de la circulation sur la RD 38, sur les territoires des communes d'ETREAUPONT et LA BOUTEILLE, hors agglomération
AR2020_ARN088	30 juillet 2020	Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 553 et 13, situées sur les communes de BEAUTOR, DEUILLET et SAINT-GOBAIN
AR2020_ARS049	15 juillet 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 62, sur le territoire des communes d'ORAINVILLE et AGUILCOURT, en et hors agglomération
AR2020_ARS103	24 juillet 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 884, sur le territoire de la commune de CHAVONNE, en et hors agglomération
AR2020_ARS104	22 juillet 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 228, sur le territoire de la commune de PONT-ARCY, hors agglomération
AR2020_ARS105	24 juillet 2020	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 82, sur le territoire des communes de CHARLY-SUR-MARNE et PAVANT, hors agglomération
AR2020_ARS110	28 juillet 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 803 du PR 1+665 au PR 6+931 commune de BRECY, hors agglomération
AR2020_ARS111	28 juillet 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 871 du PR 4+232 au PR 6+375 communes de BONNESVALYN et MONTHIERS, en et hors agglomération
AR2020_ARS112	24 juillet 2020	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 82 du PR7+181 au PR8+604, commune de CHOUY, hors agglomération
AR2020_DVD003	15 juillet 2020	Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'EUROVELOROUTE 3 "Scandibérique" sur la commune de SORBAIS, hors agglomération
AR2031_SD0141	29 juillet 2020	Arrêté relatif à la tarification 2020 de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) de CRECY-SUR-SERRE
AR2031_SE0142	27 juillet 2020	Arrêté modificatif de tarification 2020 pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APF France handicap
AR2032_200008	29 juillet 2020	Arrêté demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche "Les P'tits Babadins de Laon" à LAON
AR2032_200009	29 juillet 2020	Arrêté demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche "Bébés And Co" à CORBENY



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_13-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_13 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
LA CHAUMIERE**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'**Unité La Chaumière** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'**Unité La Chaumière, 114 Avenue de la République 02100 SAINT-QUENTIN.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:49 +0200
Ref:20200709_102415_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_14-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_14 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
LA CLAIRIERE**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'Unité La Clairière de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'Unité La Clairière, 108 Boulevard Gambetta 02100 SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:46 +0200
Ref:20200709_102514_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_15-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_15 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
L'ARQUEBUSE**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'Unité L'Arquebuse de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'Unité L'Arquebuse, 19 Boulevard Gambetta 02200 SOISSONS.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:43 +0200
Ref:20200709_102557_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_16 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
LA BELLE CAMPAGNE**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de **l'Unité La Belle Campagne** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à **l'Unité La Belle Campagne, 44 Rue Roosevelt 02400 ESSOMES SUR MARNE.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:39 +0200
Ref:20200709_102645_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h20
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_17-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_17 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
CHAMPFLEURY**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'**Unité Champfleury** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'**Unité Champfleury, 8 Route de Besny 02000 LAON.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:36 +0200
Ref:20200709_102929_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : **C.LABERGRI**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_18-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

ARRETE AR2012_18 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE DESBUISSON

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de **l'Unité Desbuisson** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à **l'Unité Desbuisson, 8 Route de Besny 02000 LAON.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:33 +0200
Ref:20200709_103002_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_19 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) UNITE
PREVERT**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de l'**Unité Prévert** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'**Unité Prévert, 8 Route de Besny 02000 LAON.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:30 +0200
Ref:20200709_103035_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h20
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_20-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_20 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) PEAD
DE SOISSONS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **PEAD de SOISSONS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **PEAD de SOISSONS, 8 Rue des Minimes 02200 SOISSONS**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:26 +0200
Ref:20200709_103136_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_21-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_21 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
DE SOISSONS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE de SOISSONS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE de SOISSONS, Locaux UTAS – 7 Rue des Francs Boisiers 02200 SOISSONS**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:23 +0200
Ref:20200709_103231_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h20
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_22-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_22 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
2 DE SOISSONS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE 2 de SOISSONS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE 2 de SOISSONS, 8 Rue des Minimes 02200 SOISSONS**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:20 +0200
Ref:20200709_103310_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_23-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_23 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
3 de SOISSONS**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE 3 de SOISSONS** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE 3 de SOISSONS, 8 Rue des Minimes 0200 SOISSONS**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:17 +0200
Ref:20200709_103354_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : **C.LABERGRI**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h22
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_24-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_24 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
de LAON**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE de LAON** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE de LAON, 8 Route de Besny 02000 LAON.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:24:13 +0200
Ref:20200709_103434_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_25-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_25 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
de SAINT-QUENTIN**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE de SAINT-QUENTIN** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE de SAINT-QUENTIN - Locaux UTAS - 32 Boulevard du Docteur Camille Guérin République 02100 SAINT-QUENTIN.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:26:22 +0200
Ref:20200709_103512_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



www.aisne.com

Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières

Tél. 03.23.24.60.53

Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_26-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

**ARRETE AR2012_26 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF
(Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille) DAMIE
de CHATEAU THIERRY**

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **DAMIE de CHATEAU THIERRY** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée au **DAMIE de CHATEAU-THIERRY, Locaux PEAD – ZAC de La Croix Vitard 1^{er} étage 02400 BRASLES.**

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:26:17 +0200
Ref:20200709_103620_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**
Tél. 03.23.24.60.53
Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/07/2020 à 12h24
Référence de l'AR : 002-220200026-20200728-AR2012_27-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

ARRETE AR2012_27 portant institution d'une régie d'avances auprès de l'EDEF DE SAINT-QUENTIN (Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille)

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du **SIEGE SOCIAL** de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille (EDEF) à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 2 - La régie est installée à l'EDEF, **2 Rue de la Chaussée Romaine 02100 SAINT-QUENTIN**.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Le pécule aux résidents tel qu'il figure dans l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les taux de prestations d'aide sociale générale
- Les menues dépenses directement auprès des fournisseurs habituels lorsqu'elles sont inférieures à 10 euros
- Les dépenses auprès de fournisseurs occasionnels pour lesquels le paiement par mandat administratif n'est pas possible
- Les dépenses d'achats payables seulement en ligne : billets de train, d'avion, démarches d'ambassade,

Les dépenses payées par la régie sont celles énumérées ci-après :

60622 Produits d'entretien et d'hygiène
60623 Fournitures d'atelier
60624 Fournitures administratives
60625 Fournitures éducatives et de loisirs
606261 Couches, alèses et produits absorbants
606268 Fournitures hôtelières
60628 Vêtements
6063 Alimentation
6066 Fournitures médicales dont médicaments non remboursés
62428 Transports
6282 Alimentation à l'extérieur
6288 Prestations de loisirs, activités
637 Timbres fiscaux
6582 Pécule

ARTICLE 4 - Les dépenses sont payées en espèces pour le pécule aux résidents et en carte bancaire et en espèces pour les autres dépenses.

ARTICLE 5 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, sous le contrôle du responsable de la coordination des régies de l'EDEF, désigné par Mme la Directrice de l'EDEF et habilité par le payeur pour l'accès au compte DFT de la régie.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.28 15:26:14 +0200
Ref:20200709_103702_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



www.aisne.com

**Direction des affaires
juridiques, administratives et
financières**
Tél. 03.23.24.60.53
Affaire suivie par : C.LABERGRI

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 03/08/2020 à 09h36
Référence de l'AR : 002-220200026-20200731-AR2012_37-AR

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 3 août 2020

ARRETE AR2012_37 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DES PASS NUMERIQUES

Le Président du Conseil départemental,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant l'engagement du Département dans le dispositif de déploiement du « pass numérique » dans le cadre du Plan pauvreté et de ses actions en faveur de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 20 juillet 2020 fixant les modalités de désignation des personnes bénéficiaires ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale Adjointe aux Affaires Sociales (DGAAS) - Service de Gestion Administrative et Budgétaire des Affaires Sociales (SGABAS) à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à LAON au 28 Rue Fernand Christ.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

Prestations de médiation numérique en faveur des personnes désignées par arrêté du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

PASS numérique préfinancé non nominatif

ARTICLE 5 - L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **40 000 €**.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur durant les périodes de remplacement du régisseur.

ARTICLE 11 - Il est créé 7 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

ARTICLE 12 - L'intervention de mandataires sous-régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.07.31 16:35:22 +0200
Ref:20200728_174425_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 66, sur le territoire** **de la commune de HAUTEVILLE, hors agglomération.**

Référence n° : AR2020_ARN034

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux de purges de la RD 66 sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE.

ARRÊTE

Art. 1er – Un jour durant la période du 17 au 28 août 2020, la circulation sur la RD 66 du PR 11+000 au PR 12+200 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 66 du PR 12+200 au PR 13+272
- RD 3010 du PR 1+360 au PR 0+000
- RD 69 du PR 28+735 au PR 27+031
- RD1650 du PR 2+675 au PR 0+000
- RD 66 du PR 10+338 au PR 11+000

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'arrondissement nord.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l' AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:40:31 +0200
Ref:20200727_152422_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

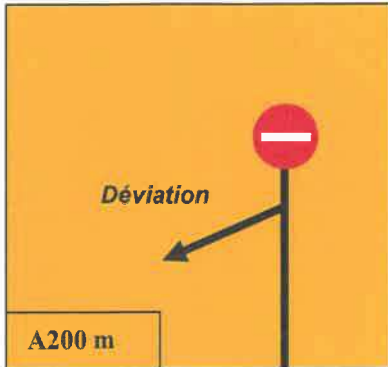
Panneaux déviation travaux sur RD66

HAUTEVILLE

Panneau n°1 : 1 ex

**ROUTE
BARREE
A 1000 m**

Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex

**HAUTEVILLE
suivre
déviation**

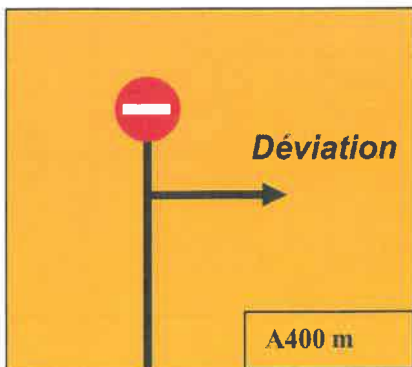
Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°5 : 3 ex



Panneau n°10 : 1 ex



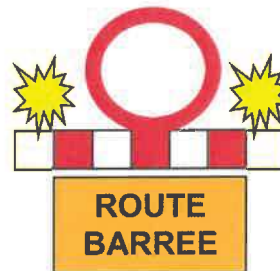
Panneau n°6 : 1 ex

**NOYALES
suivre
déviation**

Panneau n°7 : 2 ex

***Fin de
Déviation***

Panneau n°8 : 2 ex



Panneau n°9 : 1 ex

**ROUTE
BARREE
A 1200 m**

Panneau n°11 : 1 ex

**ROUTE
BARREE
A 900 m**

Panneau n°12 : 1 ex

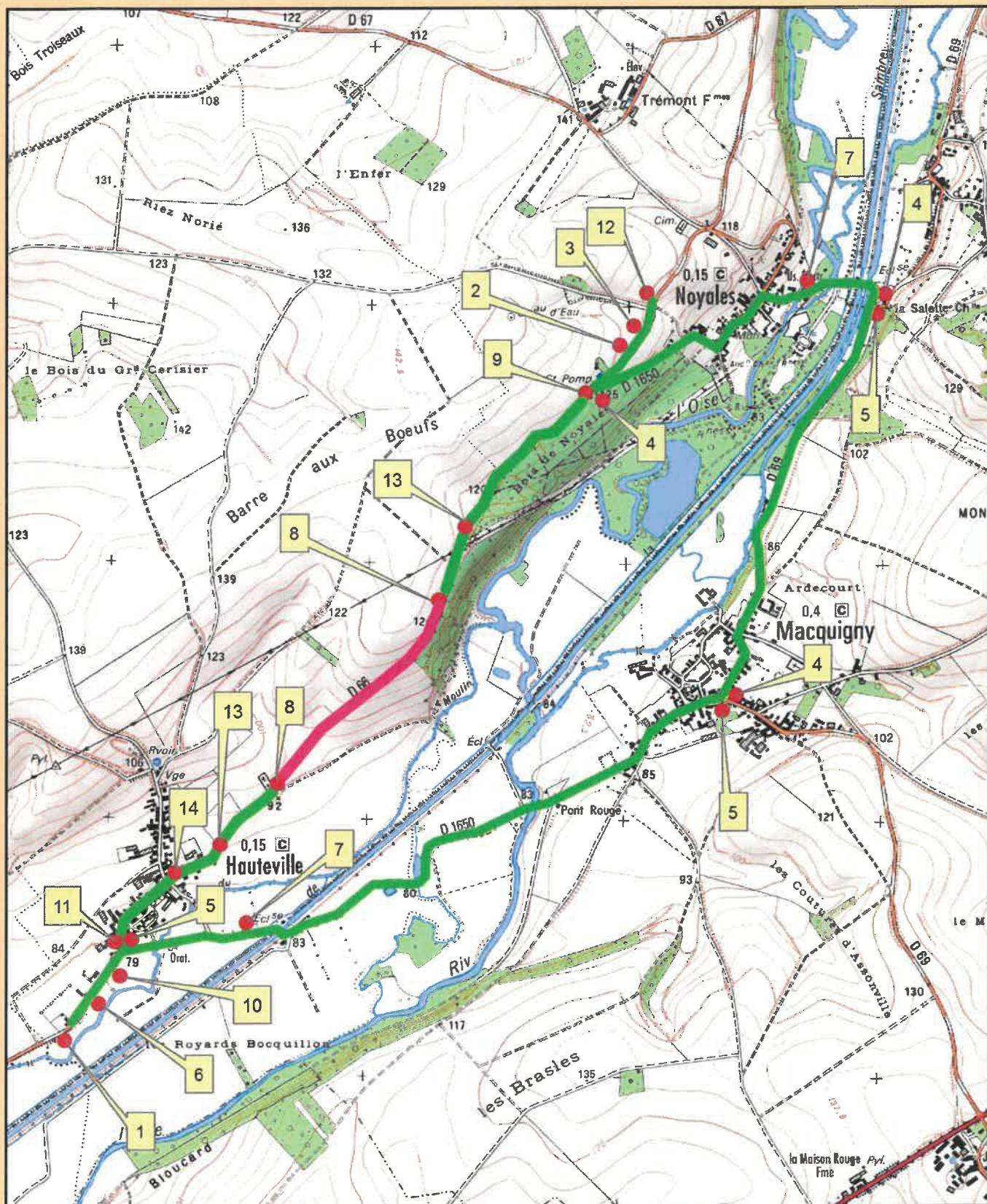
**ROUTE
BARREE
A 1500 m**

Panneau n°13 : 2 ex

**ROUTE
BARREE
A 300 m**

Panneau n°14 : 1 ex

**ROUTE
BARREE
A 550 m**



Légende

- Autoroute
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Voies Communales
- Barrages
- Réseaux d'eau
- Réseaux
- Limites administratives
- Zones bâties
- Zones boisées
- Soutèges en eau

1/25 000 1:10 000



**CARTE
DÉPARTEMENTALE
Unité Départementale
de Saint-Quentin**

Données : IGN, 2000
Schéma : Unité Départementale de Saint-Quentin, 2000
© 2000 Unité Départementale de Saint-Quentin

Cartographie établie par la SEE du District Général



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 31 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 1029 et VC rue Naudin sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN et FAYET, en et hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN057

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de SAINT-QUENTIN,
Le Maire de FAYET,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1 et L 2213.1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, huitième partie
signalisation temporaire),
Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. ZIAD
KHOURY, Préfet de l'Aisne,
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au
Directeur Départemental des Territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 10
décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs,
Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation
Vu l'avis du Commissariat de Saint-Quentin
Vu l'arrête du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée
départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant
délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour effectuer les travaux de réparation de chaussée sur le giratoire des
RD 1029 et VC rue Naudin, situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, en
agglomération, il est nécessaire de réglementer la circulation de nuit entre 20h et 6h.

ARRÊTENT

Art. 1er – Deux nuits durant la période du 26 au 28 août 2020 la circulation des véhicules dans le giratoire de la route départementale N° 1029 avec le VC rue Naudin sera interdite et déviée dans les deux sens de circulation par :

- Giratoire AUCHAN
- Rue André Missenard
- Giratoire (Chaussée Romaine)
- Rue Marcel Paul
- Rue Antoine Parmentier
- Rue Charles LINNE
- Giratoire Mac Do

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche de la zone de déviation. Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 1029 à l'approche de déviation.

Le stationnement sera interdit sur tout l'itinéraire de déviation.

Art. 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Unité Départementale de Saint Quentin

Art. 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 – Le Directeur Général des Services du département,
Le Commissaire de police de Saint-Quentin
Les Maires de SAINT-QUENTIN et FAYET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SAINT-QUENTIN le 25 juin 2020

FAYET le 26 juin 2020

Le Maire

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.30 14:49:07 +0200
Ref:20200730_082600_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Le Maire

Mme Virginie ARDAENS

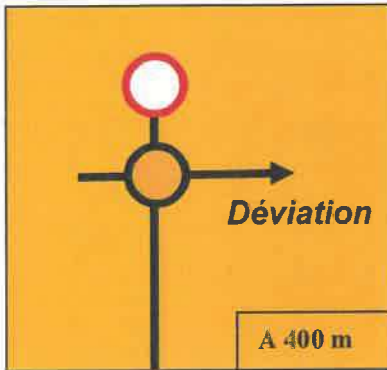


Panneaux déviation RD 1029 Saint-Quentin

Panneau n°1 : 2 ex



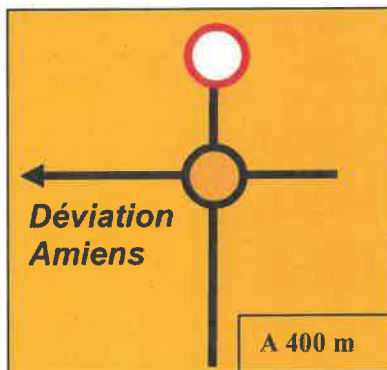
Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°4 : 1 ex



Panneau n°5 : 2 ex



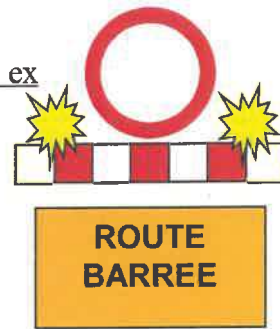
Panneau n°12: 2 ex



Panneau n°13: 1 ex



Panneau n°6 : 4 ex



Panneau n°7 : 2 ex



Panneau n°8: 8 ex



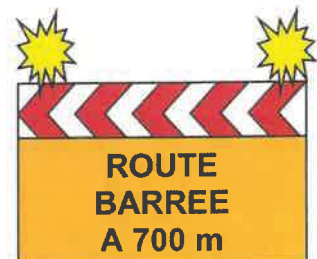
Panneau n°9: 3 ex



Panneau n°10: 1 ex



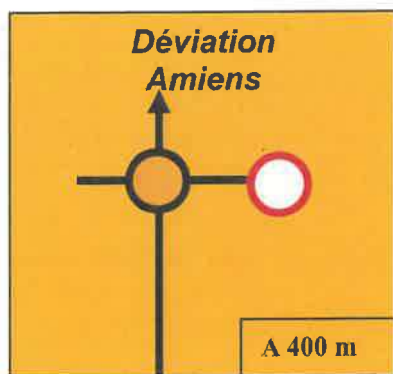
Panneau n°11: 1 ex



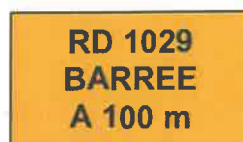
Panneau n°14: 1 ex



Panneau n°15: 1 ex



Panneau n°16: 2 ex





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté
fixant réglementation de la circulation sur la RD 946,
sur les territoires des communes
de LE-HERIE-LA-VIEVILLE et PUISIEUX-ET-CLANLIEU,
hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN063

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 9 décembre 2019 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 10 décembre 2019 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne pour ce qui concerne les routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de SAINS-RICHAUMONT ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enduit superficiel ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules, sur la Route Départementale n° 946, entre le PR 22+000 et le PR 24+871 sera alternée par piquets K10, pendant les heures d'activité du chantier durant 2 journées de 8h00 à 18h00 entre le 27 juillet et le 14 août 2020.

Art. 2 –

La circulation sera régulée par piquets K10 sur une longueur de 800m maximum.
Une voie de 3,00m de large sera laissée libre à la circulation en permanence.

Art. 3 –

La vitesse admise aux abords et sur tout ou partie du chantier sera limitée à 70 km/h puis à 50 km/h. Des interdictions de dépasser et de stationner seront imposées aux abords de l'alternat et sur toute la longueur du chantier.

Art. 4 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, pôle régie.

Art. 5 –

Les dispositions définies dans les articles 1 à 3 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 6 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.23 13:26:04 +0200
Ref:20200723_095149_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 26,
sur les territoires des communes de NOUVION-ET-CATILLON,
MESBRECOURT-RICHECOURT et LA-FERTE-CHEVRESIS,
hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN064

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de CRECY-SUR-SERRE et RIBEMONT ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 26 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 26 entre le PR 34+271 et le PR 38+040 sera interrompue et déviée une journée de 8h00 à 18h00 entre le 14 septembre et le 2 octobre 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 26 - du PR 34+271 au PR 31+990
RD 35 - du PR 10+049 au PR 4+339
RD 351 - du PR 0+000 au PR 1+783
RD 642 - du PR 7+478 au PR 5+271
RD 12 - du PR 11+603 au PR 15+476
RD 26 - du PR 40+647 au PR 38+040

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:39:59 +0200
Ref:20200727_150011_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 272, sur le territoire** **de la commune de OISY, hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN066

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'enduits superficiels sur la RD 272 sur le territoire de la commune de OISY.

ARRÊTE

Art. 1er – Une semaine durant la période du 24 août au 9 octobre 2020, la circulation sur la RD 272 du PR 1+000 au PR 5+425 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 27 du PR 7+277 au PR 6+003
- RD 28 du PR 35+611 au PR 39+586
- RD 946 du PR 6+740 au PR 3+895

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
• Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUISE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:40:36 +0200
Ref:20200727_152829_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation travaux sur RD272

OISY

Panneau n°1 : 1 ex



Panneau n°2 : 2 ex



Panneau n°3 : 2 ex



Panneau n°4 : 3 ex



Panneau n°5 : 2 ex



Panneau n°9 : 2 ex



Panneau n°10 : 1 ex



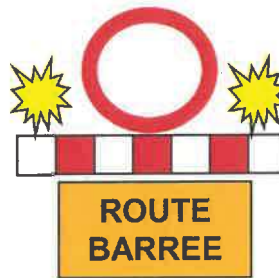
Panneau n°6 : 1 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°8 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex

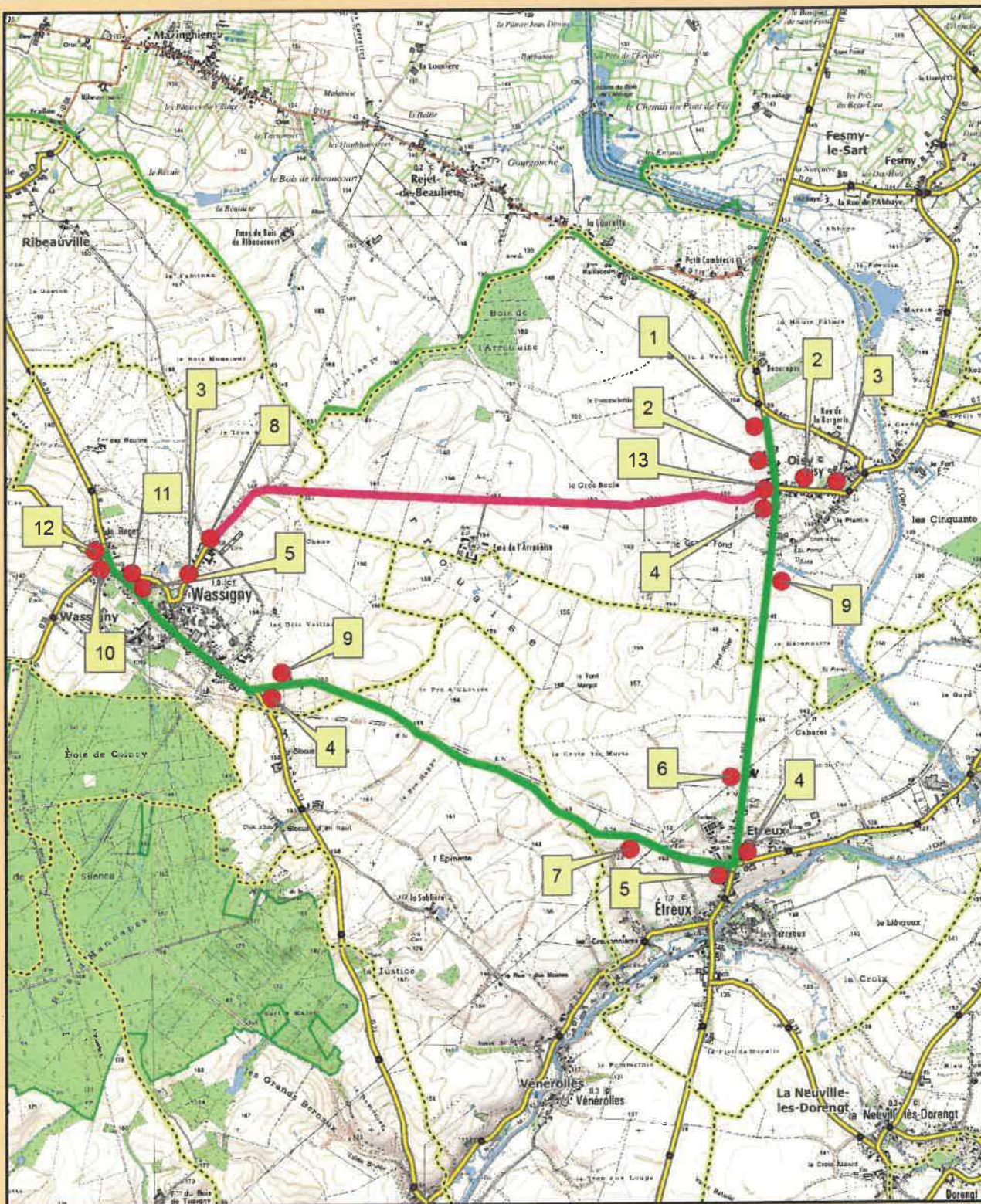


Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°13 : 1 ex





Légende

- Autoroutes
- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Routes Communales
- Dames
- Réseau de Voie
- Routes
- Limites administratives
- Zones bâties
- Zones agricoles
- Zones forestières

Thèmes

- ROUTES BORNES
- départementales
- communales
- Autoroutes

1:40 000

0 0,5 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10



CARTE DÉPARTEMENTALE Unité Départementale de Saint-Quentin

Carte réalisée en 2011
Mise à jour : 2012
© 2012 Unité Départementale de Saint-Quentin

Cartographie réalisée par le BCT de Carroux Général





Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à la réglementation de la circulation sur RD 76
sur le territoire des communes de BOHAIN EN VERMANDOIS
et VAUX ANDIGNY hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN067

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur la RD 76, sur le territoire des communes de BOHAIN EN VERMANDOIS et VAUX ANDIGNY, hors agglomération.

ARRÊTE

Art. 1er – Une semaine durant la période du 24 août au 2 octobre 2020 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la RD 76 sera réglementé par un alternat par piquets K10 de jour (longueur maxi de l'alternat 1000m), entre le PR 0+800 et le PR 4+816.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche de la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 76 à l'approche de la zone d'alternat.

Le stationnement sera interdit entre les PR 0+800 et 4+816.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le Pôle Régie sous le contrôle de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur général des Services du département,

- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:40:08 +0200
Ref:20200727_153254_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire **relatif à la réglementation de la circulation sur la RD 93, sur le territoire** **de la commune de LEHAUCOURT hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN069

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'enduits superficiels sur la RD 93 sur le territoire de la commune de LEHAUCOURT.

ARRÊTE

Art. 1er – Une semaine durant la période du 24 août au 9 octobre 2020, la circulation sur la RD 93 du PR 7+410 au PR 9+974 sera interrompue et déviée (sauf riverains).

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 1044 du PR 15+495 au PR 12+994
- RD 31 du PR 10+689 au PR 12+538

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOHAIN EN VERMANDOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:44:04 +0200
Ref:20200727_154159_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Panneaux déviation RD 93 LEHAUCOURT

Panneau n°1 : 1 ex



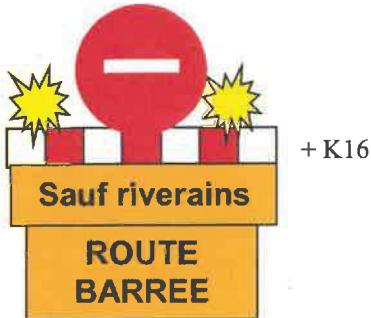
Panneau n°5 : 2 ex



Panneau n°6 : 3 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°7 : 2 ex



Panneau n°9 : 2 ex



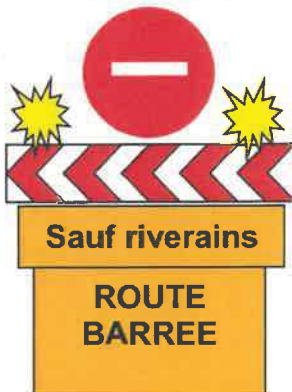
Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°10 : 2 ex



Panneau n°4 : 1 ex



Panneau n°12 : 1 ex



Panneau n°13 : 1 ex



Panneau n°11 : 1 ex

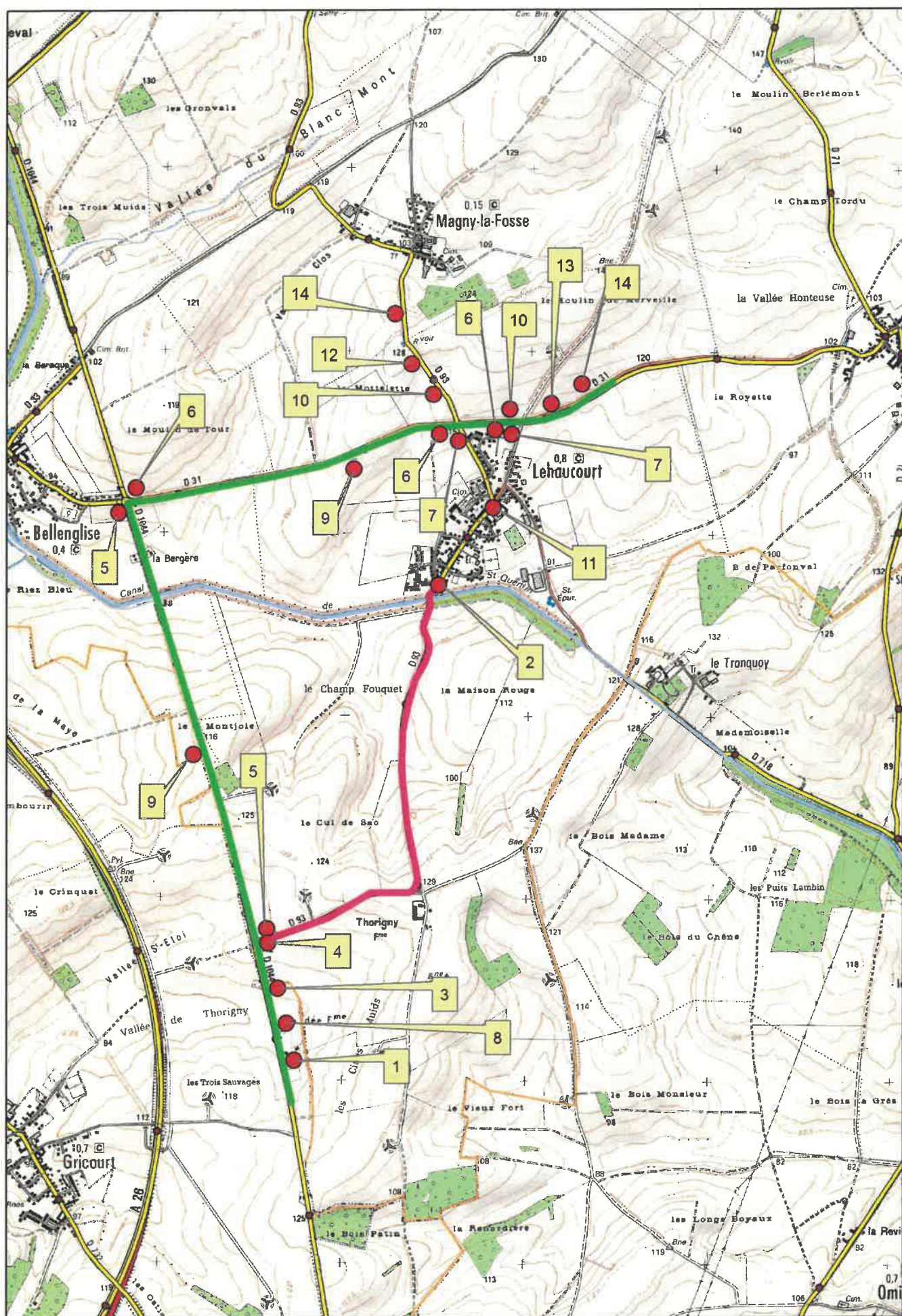


Panneau n°8 : 1 ex



Panneau n°14 : 2 ex







DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire relatif à la réglementation de la circulation sur RD 57 sur le territoire des communes de MEZIERES SUR OISE, ITANCOURT et NEUVILLE SAINT AMAND en et hors agglomération

Référence n° : AR2020_ARN071

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de MEZIERES SUR OISE,
Le Maire d'ITANCOURT,
Le Maire de NEUVILLE SAINT AMAND,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis de la Gendarmerie de RIBEMONT,
Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord,

Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer les travaux d'enduits de réglementer la circulation sur la RD 57, sur le territoire des communes de MEZIERES SUR OISE, ITANCOURT et NEUVILLE SAINT AMAND, en et hors agglomération.

ARRÊTENT

Art. 1er – Une semaine durant la période du 24 août au 9 octobre 2020 en dehors des jours hors chantiers, la circulation des véhicules sur la route départementale 57 sera réglementé par un alternat par piquets K10 de jour (longueur maxi de l'alternat 1000m), entre le PR 10+000 et le PR 17+000.

Art. 2 – La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h à l'approche de la zone d'alternat.

Art. 3 – Durant la même période, il sera interdit de dépasser sur la RD 57 à l'approche de la zone d'alternat.

Le stationnement sera interdit entre les PR 10+000 et 17+000.

Art. 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par le Pôle Régie sous le contrôle de l'arrondissement nord.

Art. 5 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

Art. 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 7 – Le Directeur général des services du département,

- les Maires des communes concernées,
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MEZIERES SUR OISE le 09/07/2020
Le Maire



ITANCOURT le 07/07/2020
Le Maire



NEUVILLE SAINT AMAND le 14 juillet 2020
Le Maire

G. HENRIOT



THIERRY HANOCQ
2020.07.28 09:40:14 +0200
Ref:20200727_154628_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à réglementation de la circulation sur la RD 26, sur le territoire
des communes de CHIGNY et MARLY- GOMONT, hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN 077

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R411-21-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Chef du service des transports,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE,

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation, pour permettre la réalisation de travaux d'inspection, avec une nacelle négative, de l'OA D0108 situé sur la RD 26 sur le territoire des communes de CHIGNY et MARLY- GOMONT.

ARRÊTE

Art. 1er – Une journée durant la période du 10 au 14 août 2020, la circulation sur la RD 26 du PR 66+300 au PR 66+340 sera interrompue et déviée.

Art. 2 – Lors de cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens de circulation par l'itinéraire défini ci-après:

- RD 26 PR 65+365 à PR 64+405
- RD 31 PR 39+199 à PR 36+869
- RD 314 PR 0+435 à PR 0+000
- RD 461 PR 3+143 0 PR 0+000

Art. 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de l'arrondissement nord.

Art. 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Art. 6 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CAPELLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

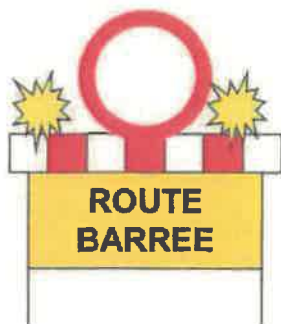


Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.29 08:59:58 +0200
Ref:20200728_134120_1-3-O
Signature numérique
le Chef de l'Arrondissement Nord

Déviation RD26 CHIGNY

Panneau n°1 : 2 ex



Panneau n°2 : 1 ex



Panneau n°3 : 1 ex



Panneau n°4 : 6 ex



Panneau n°5 : 5 ex



Panneau n°6 : 2 ex



Panneau n°7 : 1 ex



Panneau n°8 : 1 ex



Panneau n°9 : 1 ex



Panneau n°10 : 1 ex





DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 29,
sur les territoires des communes de LA BOUTEILLE,
ORIGNY-EN-THIERACHE, LANDOUZY-LA-VILLE, JEANTES, IVIERS et
BRUNEHAMEL,
En et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN080

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LA BOUTEILLE,

Le Maire de JEANTES,

Le Maire de COINGT,

Le Maire d'IVIERS,

Le Maire de BRUNEHAMEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de VERVINS, MONTCORNET et HIRSON ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 29 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée.

ARRESENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 29 entre le PR 24+735 et le PR 43+609 sera interrompue et déviée 10 journées de 8h00 à 18h00 entre le 21 juillet 2020 et le 28 août 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 963 - du PR 14+154 au PR 5+964

RD 1043 - du PR 14+273 au PR 4+737

RD 5 - du PR 40+571 au PR 29+000

RD 977 - du PR 4+262 au PR 4+313

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

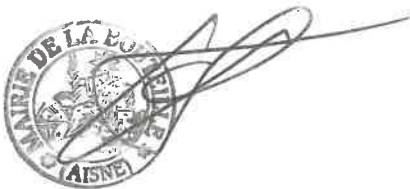
Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LA BOUTEILLE, le 15.7.2020
Le Maire de LA BOUTEILLE

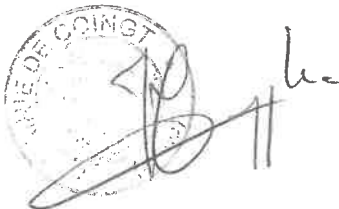


JEANTES, le 10/07/2020
Le Maire de JEANTES

Sylvain BOURGEOIS



COINGT, le 10/07/20
Le Maire de COINGT



IVIERS, le 16/07/2020
Le Maire d'IVIERS



BRUNEHAMEL, le 10 juillet 2020
Le Maire de BRUNEHAMEL



Michel NORMAND

Michel NORMAND
2020.07.20 11:56:44 +0200
Ref:20200717_105213_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 37,
sur les territoires des communes de JEANTES,
BESMONT, BEAUME et AUBENTON,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN081

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire d'AUBENTON,

Le Maire de BEAUME,

Le Maire de BESMONT,

Le Maire de JEANTES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de MONTCORNET et HIRSON ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 37 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée.

ARRESENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 37 entre le PR 36+829 et le PR 46+409 sera interrompue et déviée 5 journées de 8h00 à 18h00 entre le 27 juillet 2020 et le 7 septembre 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 29 - du PR 33+654 au PR 43+609

RD 977 - du PR 4+313 au PR 4+260

RD 5 - du PR 29+000 au PR 36+322

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AUBENTON, le 10/07/2020
Le Maire d'AUBENTON



BEAUME, le 10/07/2020
p/r Le Maire de BEAUME
le 1^{er} Adjoint

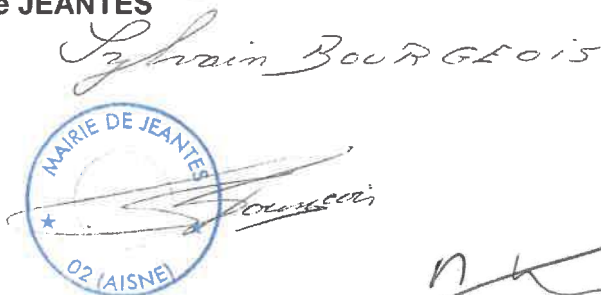


BESMONT, le 10/07/2020
Le Maire de BESMONT



JEANTES, le 10/07/2020
Le Maire de JEANTES

Sylvain BOURGEOIS



Michel NORMAND

Michel NORMAND
2020.07.20 11:56:34 +0200
Ref:20200717_111448_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**fixant réglementation de la circulation sur la RD 977,
sur les territoires des communes de MONT-SAINT-JEAN et BRUNEHAMEL,
en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN082

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de MONT-SAINT-JEAN,

Le Maire de BRUNEHAMEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie d'HIRSON et MONTCORNET ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enduit superficiel ;

ARRETENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules, sur la Route Départementale n° 977 entre le PR 0+000 et le PR 4+262 sera alternée par piquets K10, pendant les heures d'activité du chantier durant 3 journées de 8h00 à 18h00 entre le 17 août 2020 et le 11 septembre 2020.

Art. 2 –

La circulation sera régulée par piquets K10 sur une longueur de 1000m maximum.
Une voie de 3,00m de large sera laissée libre à la circulation en permanence.

Art. 3 –

La vitesse admise aux abords et sur tout ou partie du chantier sera limitée à 70 km/h puis à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération. Des interdictions de dépasser et de stationner seront imposées aux abords de l'alternat et sur toute la longueur du chantier.

Art. 4 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, pôle régie.

Art. 5 –

Les dispositions définies dans les articles 1 à 3 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 6 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 7 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MONT-SAINT-JEAN, le 16 juillet 2020
Le Maire de MONT-SAINT-JEAN

Patrick FEUILLET,
Maire



BRUNEHAMEL, le 10 juillet 2020
Le Maire de BRUNEHAMEL



LE MAIRE
J.-F. PAGNON

Michel NORMAND
2020.07.20 11:56:40 +0200
Ref:20200717_113744_1-3-0
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 3001,** **sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE ,** **en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN083

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de CLAIRFONTAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de LA CAPELLE et HIRSON ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 3001 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRETENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 3001 entre le PR 0+000 et le PR 2+313 sera interrompue et déviée une journée de 8h00 à 18h00 entre le 17 août 2020 et le 11 septembre 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines, ainsi qu'aux véhicules de transports scolaires.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 288 - du PR 2+246 au PR 3+277

RD 1043 - du PR 22+536 au PR 25+542

RD 41 - du PR 0+000 au PR 1+672

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CLAIRFONTAINE, le 16 juillet 2020
Le Maire de CLAIRFONTAINE



A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname.

Michel NORMAND

Michel NORMAND
2020.07.20 11:56:37 +0200
Ref:20200717_082338_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 411,** **sur les territoires des communes de CLAIRFONTAINE et SOMMERON,** **en et hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN084

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de CLAIRFONTAINE,

Le Maire de SOMMERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de LA CAPELLE ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 411 pour effectuer des travaux de reconstruction d'une traversée de chaussée ;

ARRÊTENT

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 411 entre le PR 0+000 et le PR 1+817 sera interrompue et déviée deux journées de 8h00 à 18h00 entre le 3 août 2020 et le 28 août 2020.

Toutefois ces dispositions ne seront pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 1043 - PR 26+272 au PR 29+199

RD 1720 - PR 0+000 au PR 2+320

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SOMMERON, le 23.07.2020.
Le Maire de SOMMERON

CLAIRFONTAINE, le 23/07/2020.
Le Maire de CLAIRFONTAINE



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.27 10:59:17 +0200
Ref:20200724_160820_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 31 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté **fixant réglementation de la circulation sur la RD 38,** **sur les territoires des communes d'ETREAUPONT et LA BOUTEILLE,** **hors agglomération**

Référence n° : AR2020_ARN086

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3321-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2011_DS2DVD du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'avis des brigades de gendarmerie de LA CAPELLE et VERVINS ;

Vu l'avis du chef du service des transports ;

Vu l'avis de la D.I.R. ;

Vu le rapport établi par le chef de l'arrondissement nord ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 38 pour effectuer des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRÊTE

Art. 1er –

La circulation des véhicules sur la Route Départementale n ° 38 entre le PR 20+257 et le PR 22+637 sera interrompue et déviée une journée de 8h00 à 18h00 entre le 17 août 2020 et le 31 août 2020.

Art. 2 –

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

RD 38 - du PR 22+637 au PR 23+006
RN 2 - du PR 108+137 au PR 101+630
RD 963 - du PR 20+637 au PR 15+124
RD 751 - du PR 0+000 au PR 4+800

Art. 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par : la voirie départementale, arrondissement nord, district de Vervins.

Art. 4 –

Les dispositions définies dans l'article 1 sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

Art. 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Art. 6 –

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Thierry HANOCQ

THIERRY HANOCQ
2020.07.31 11:01:14 +0200
Ref:20200730_115455_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
le Chef de l'Arrondissement Nord



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de la voirie Départementale
Arrondissement Nord

Arrêté temporaire

**relatif à la réglementation de la circulation sur les RD 553 et 13
situées sur les communes de BEAUTOR, DEUILLET et SAINT-GOBAIN**

Référence n° : AR2020_ARN088

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 422-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté n°AR2020_ARN013 en date du 10 juin 2020 réglementant la circulation des véhicules de plus de 12T sur les RD 553 du PR 1+723 au PR 7+581 et RD13 du PR42+978 au PR 46+705,

Considérant la demande de la société UNI BETON 02700 TERGNIER relative au passage des camions affectés au transport de béton et des pompes à béton pour le chantier de remplacement des ouvrages de décharge sur la RD1.

ARRÊTE

Art. 1er – L'article 4 de l'arrêté du Conseil Départemental de l'Aisne du 10 juin 2020 portant limitation catégorielle sur les RD 553 du PR 1+723 au PR 7+581 et RD13 du PR42+978 au PR 46+705, sur le territoire des communes de BEAUTOR, DEUILLET et SAINT-GOBAIN est complété par la mesure temporaire suivante :

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants assurant le transport du béton et les pompes à béton pour la période du 3 août au 16 octobre 2020.



C J M

PARC	TYPE FL	IMMAT	CHAUFFEUR
P 300	35	3945 VZ 80	LALLOT Guillaume
P 400	27	1720 WG 80	HERISSON Guillaume
P 434	32	CC 907 ZT	DEMAIE Dany
P 493	28	1448 YL 94	PAGEOT Warren
P 530	28	AY-131-YV	IGNATENKO Pierre
P 582	28 rotor	6985 ZH 94	DA SILVA Joachim
P 741	35 x 4	DK 740 HR	FOURDRINIER Olivier
P 783	35 x 4	EE 397 LS	PLUQUET Christophe
P 870	38	FC 799 PR	VAN OVERSCHELDE Christophe

INTER SERVICE POMPE NORD PAS DE CALAIS

N° ISP	PORTEUR	IMMATRICULATION
318	MERCEDES ACTROS	738 WW 94
390	MERCEDES ACTROS	5529 XS 94
442	MERCEDES ACTROS	3626 XX 94
451	MERCEDES ACTROS	6633 YC 94
453	MERCEDES AXOR	AE 918 TJ
551	MERCEDES ACTROS	6775 YY 94
564	MERCEDES AXOR	BE 600 KB
605	MERCEDES ACTROS	CX 883 MX
648	MERCEDES AXOR	AB 437 XD
689	MERCEDES ACTROS	BL 642 DW
781	MERCEDES AROCS	ED 626 JP
814	MAN TGS	ES 845 PF
890	MERCEDES AROCS	FH 426 VQ

Art. 2 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent pour la période fixée à l'article 1, toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 – Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'AISNE et affiché à l'Hôtel du Département.

Art. 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Michel NORMAND

Michel NORMAND
2020.07.30 14:15:51 +0200
Ref:20200730_081918_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale



**DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE**

*ARRONDISSEMENT SUD
District de Laon*

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 16 juillet 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS049

portant réglementation de la circulation
sur la RD 62
sur le territoire des communes
d'ORAINVILLE et AGUILCOURT,
En et hors agglomération

Référence : AR2020_ARS049
Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Les Maires d'ORAINVILLE et AGUILCOURT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux communes,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux d'enduits, il est nécessaire de fermer une partie de la RD62,

ARRÊTENT :

Article 1 : Deux jours dans la période du 15 juillet 2020 au 07 août 2020, la circulation sur la RD62 est interdite du PR 0+500 au PR 6+234.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines restera autorisé du PR6+234 au PR5+422 et du PR 0+500 au PR1+812.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

à partir du carrefour D62/D622 par la D62 jusqu'au carrefour D62/D925 par la RD925 jusqu'au carrefour D925/D966 par la D966 jusqu'au carrefour D62/D52 jusque ORAINVILLE et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Laon.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

ORAINVILLE, le 08/7/2020
Le Maire

Alain Palinoski



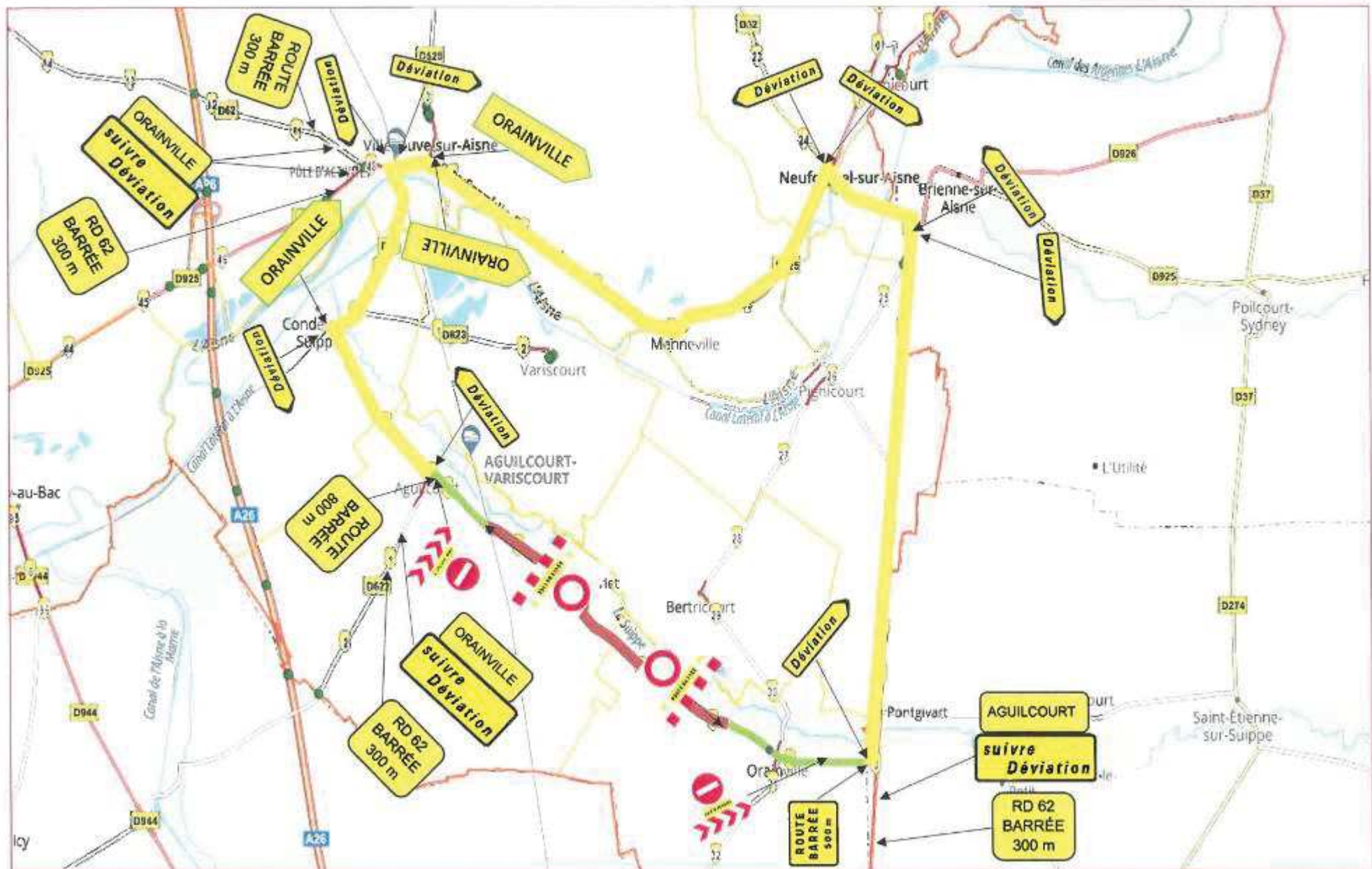
AGUILCOURT, le 07 juillet 2020
Le Maire



Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ
2020.07.15 14:13:29 +0200
Ref:20200710_155031_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

D62 - ORAINVILLE déviation





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 27 juillet 2020

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS103

portant réglementation de la circulation
sur la RD884
sur le territoire de la commune de
CHAVONNE
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de CHAVONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux communes,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection de l'ouvrage d'art D0432, il est nécessaire de fermer une partie de la RD884,

ARRETEMENT

Article 1 : 1 journée dans la période du 10 août 2020 au 14 août 2020 de 8h00 à 17h30, la circulation sur la RD884 est interdite du PR 0+000 au PR 0+150.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :
à partir du carrefour D884/D144 par la D884 jusqu'au carrefour D884/D228, puis par la D228 jusqu'au carrefour D228/D925 puis par D925 jusque CHAVONNE et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de LAON.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

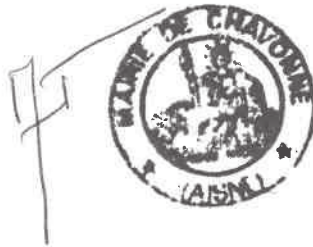
Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

CHAVONNE, le 21 juillet 2020
Le Maire

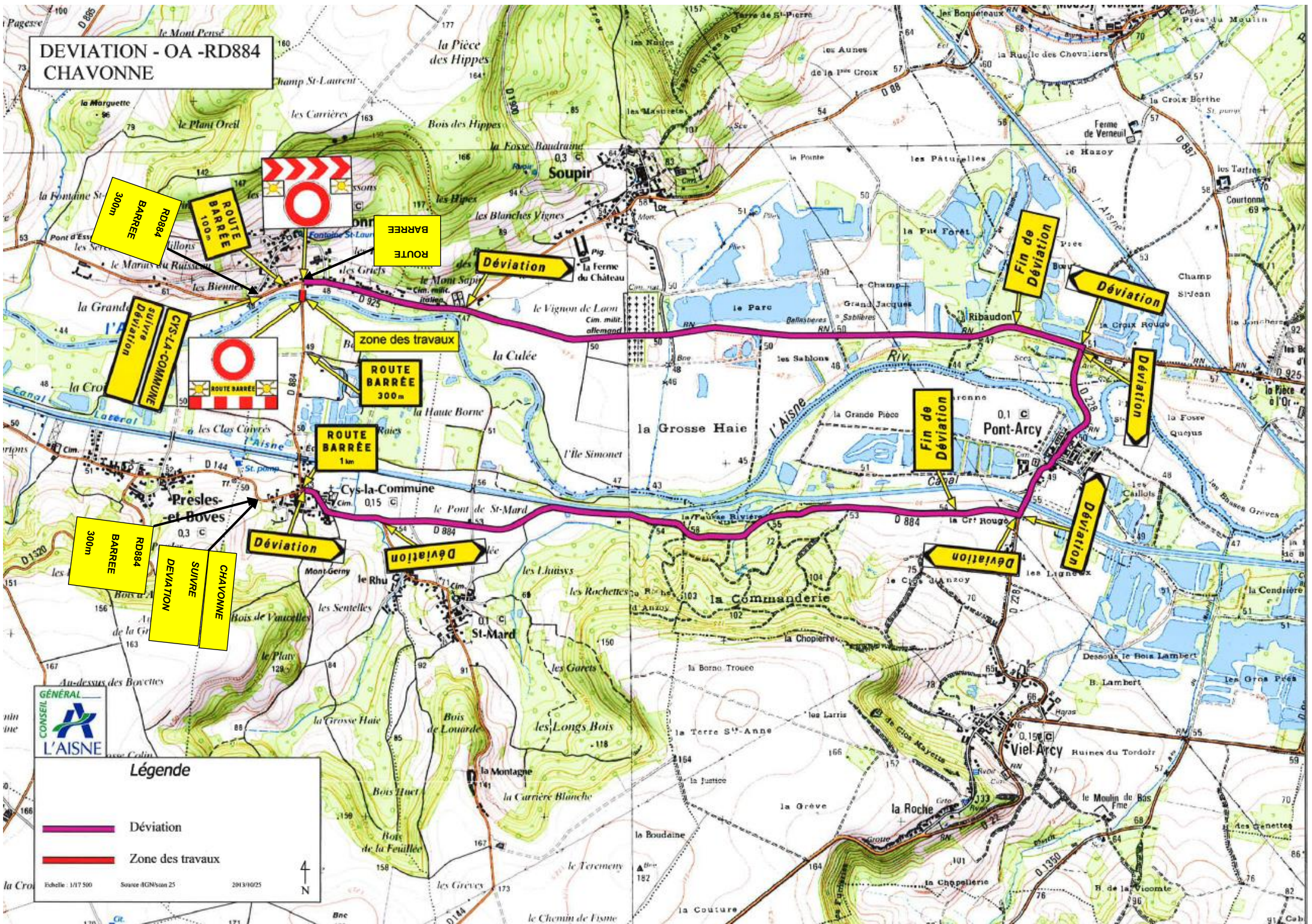
Stéphane Rilet



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.24 17:04:44 +0200
Ref:20200724_085034_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

DEVIATION - OA - RD884 CHAVONNE





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS104

portant réglementation de la circulation
sur la RD228
sur le territoire de la commune de
PONT-ARCY
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux communes,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection de l'ouvrage d'art D0295, il est nécessaire de fermer une partie de la RD228,

A R R E T E

Article 1 : 1 journée dans la période du 10 août 2020 au 14 août 2020 de 8h00 à 17h30, la circulation sur la RD228 est interdite du PR 0+000 au PR 0+530.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

à partir du carrefour D925/D967 par la D967 jusqu'au carrefour D967/D22, puis par la D22 jusqu'au carrefour D22/D228 jusque PONT- ARCY et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de LAON.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

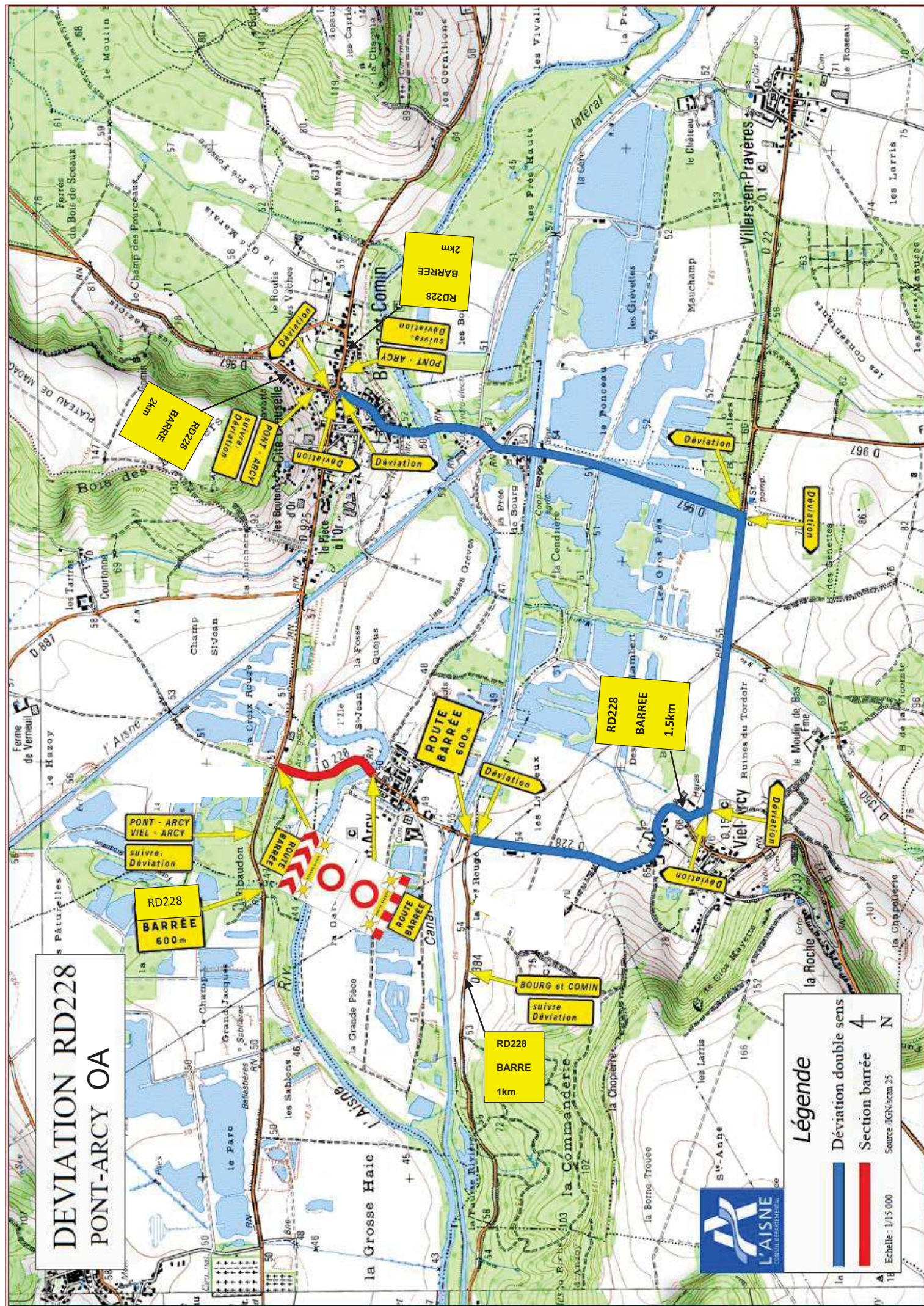
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.22 14:03:16 +0200
Ref:20200721_084354_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

DEVIATION RD228 PONT-ARCY OA



Légende

— Déviation double sens
— Section barrée

Echelle : 1/15 000
Source : IGN/Nacim 25



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2020_ARS105

portant réglementation de la circulation
sur la RD82
sur le territoire de la commune de
CHARLY SUR MARNE et PAVANT
hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213.1 et L. 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du **16 mars 2020** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux communes,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors de l'inspection de l'ouvrage d'art D0257, il est nécessaire de fermer une partie de la RD82,

ARRÊTE :

Article 1 : 1 journée dans la période du 10 août 2020 au 21 août 2020 de 8h00 à 17h30, la circulation sur la RD82 est interdite du PR 29+950 au PR 30+300.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant (selon le plan joint en annexe) :

à partir du carrefour D82/D969 par la D969 jusqu'au carrefour D969/D11, puis par la D11 jusqu'au carrefour D86/D82 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de

prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de SOISSONS.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

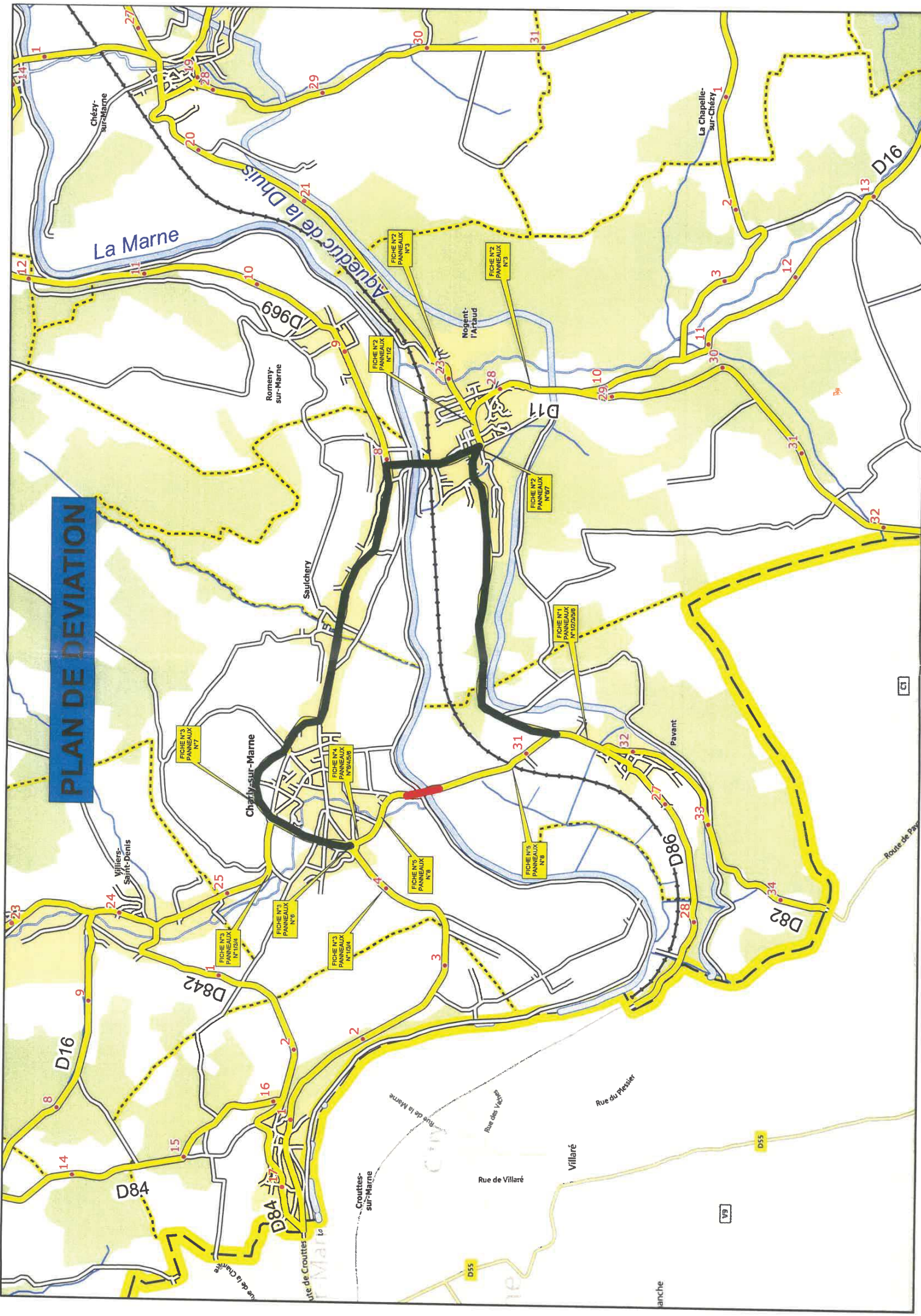
Article 7 : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.24 17:17:13 +0200
Ref:20200724_130245_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

PLAN DE DEVIATION



DEVIATION DE LA CIRCULATION
RD 82 OA D0257 PR 29+950 AU PR 30+300

①

**RD 82
BARREE
à 1 km**

②

**CHARLY
SUR MARNE**
Suivre :
Déviation

③

**TRAVAUX
SUR PONT DE
LA MARNE
RD82**

④

**PAVANT
NOGENT-
L'ARTAUD**
Suivre :
Déviation

⑤

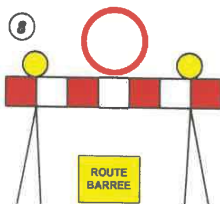
**ROUTE
BARREE
à 600 m**

⑥

Déviati

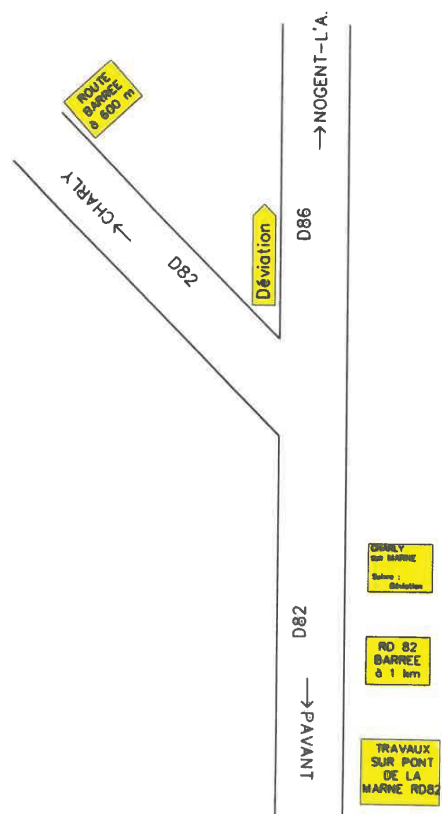
⑦

Déviati

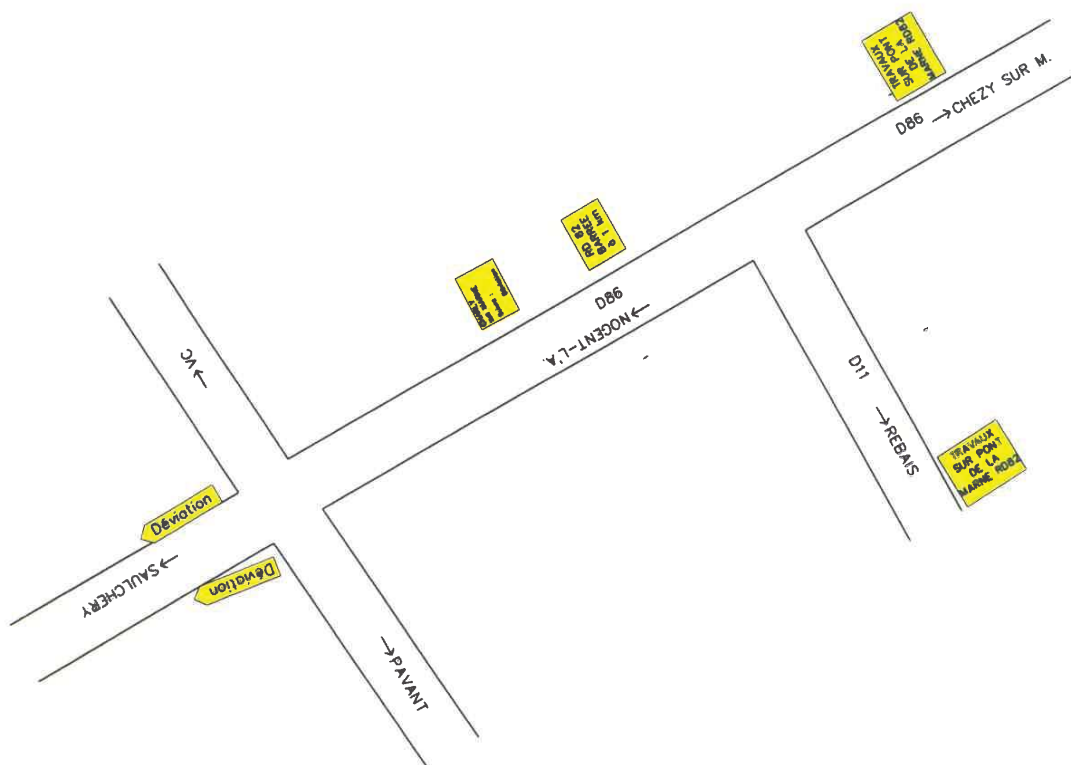


- 4 panneaux n°1
- 3 panneau n°2
- 6 panneaux n°3
- 3 panneaux n°4
- 2 panneau n°5
- 4 panneaux n°6
- 2 panneaux n°7
- 4 panneaux n°8

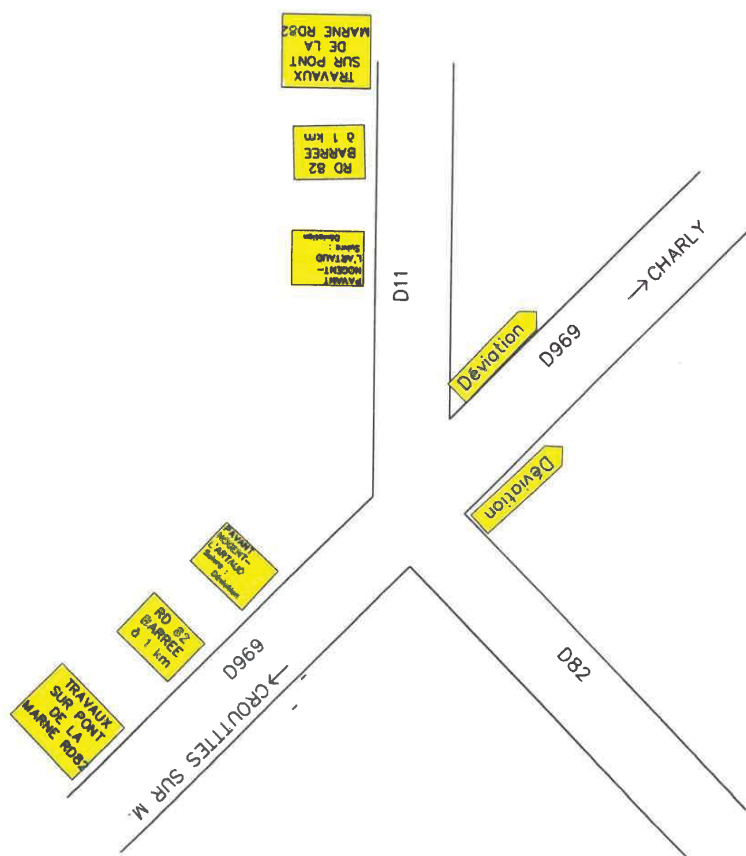
FICHE N°1 RD 82/RD86

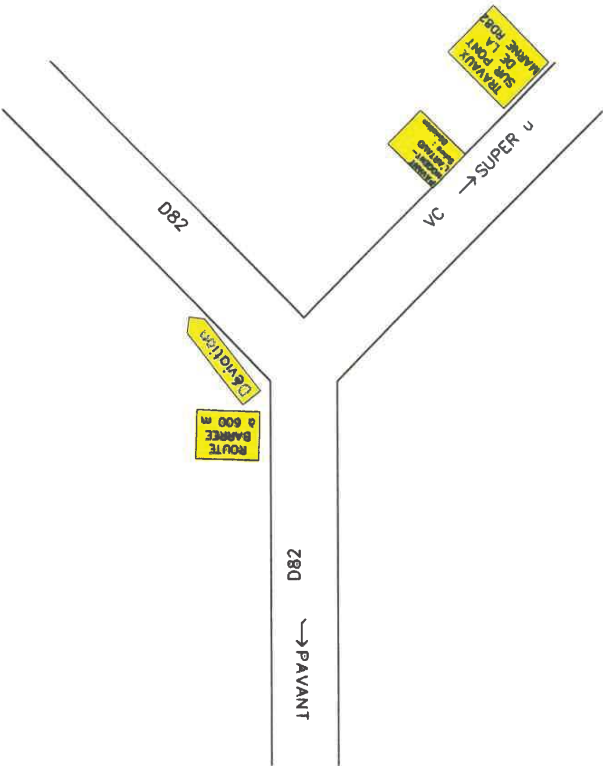


FICHE N°2 RD86/RD11



FICHE N°3 RD969/RD11







www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS110
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 803 du PR 1+665 au PR 6+931
Commune de BRÉCY
Hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS110
Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour permettre l'élagage et l'équilibrage d'un arbre situé le long de la RD 803 au PR 1+840, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de BRÉCY, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 803 du PR 1+665 au PR 6+931, 1 journée dans la période du lundi 3 août 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de BRÉCY, hors agglomération. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 803 : du carrefour RD803/RD470 au carrefour RD470/RD80
RD 80 : du carrefour RD470/RD80 au carrefour RD80/RD967
RD 967 : du carrefour RD80/RD967 au carrefour RD967/RD803

Et vice versa

Article 3 : Une interdiction de stationner sur la RD 803 du PR 1+665 au PR 6+931 sera instaurée sur la chaussée et les accotements droit et gauche.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'Arrondissement SUD - District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.28 13:51:13 +0200
Ref:20200728_082441_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Diffusion :

Monsieur le Maire de BRÉCY
Monsieur le Maire de BEUVARDES
Monsieur le Maire d'EPIEDS
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS111
Portant interruption et déviation de la circulation
RD 871 du PR 4+232 au PR 6+375
Communes de BONNESVALYN et MONTHIERS
En et hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS111
Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de BONNESVALYN,
Le Maire de MONTHIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage d'arbres situés le long des berges du Clignon sur la RD 871 du PR 4+232 au PR 6+375, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire des communes de BONNESVALYN et MONTHIERS, en et hors agglomération

ARRÊTENT :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour pendant les heures d'activité du chantier avec maintien de l'accès aux propriétés riveraines, sur la RD 871 du PR 4+232 au PR 6+375, du lundi 3 août 2020 à 8h00 au vendredi 14 août 2020 à 18h00, sur le territoire des communes de BONNESVALYN et MONTHIERS, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 87 : du carrefour RD871/RD87 au carrefour RD87/RD1390
RD 1390 : du carrefour RD87/RD1390 au carrefour RD1390/VC4
VC 4 : du carrefour RD1390/VC 4 à MONTHIERS

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par le District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Monsieur le Maire de BONNESVALYN, Madame le Maire de MONTHIERS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Bonnesvalyn, le **24 JUL. 2020**
Le Maire,  **Le Maire**
Stéphane FRÈRE



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.28 13:49:31 +0200
Ref:20200728_094450_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Fait à Monthiers, le **21 Juillet 2020**
Le Maire,  **Nicole SARROUY**




Diffusion :

Monsieur le Maire de BONNESVALYN
Madame le Maire de MONTHIERS
Monsieur le Maire d'EPAUX-BEZO
Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



www.aisne.com

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 24 juillet 2020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°AR2020_ARS112
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 82 du PR 7+181 au PR 8+604
Commune de CHOUY
Hors agglomération

Référence n°AR2020_ARS112

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221.4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Maires des communes concernées ;
Vu l'avis du service des Transports des Hauts-de-France ;
Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour réaliser les travaux d'enfouissement de câble électrique sur la RD 82 du PR 7+181 au PR 8+604, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de CHOUY, hors agglomération

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour, pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 82 du PR 7+181 au PR 8+604, du lundi 10 août 2020 à 8h00 au vendredi 28 août 2020 à 18h00, sur le territoire de la commune de CHOUY, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 973 : du carrefour RD82/RD973 au carrefour RD973/VC1 (commune d'Ancienville)
VC1 (commune d'Ancienville) puis VC2 (commune de Chouy) puis RD 823 : du carrefour RD973/VC1 au carrefour RD823/RD82

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise DUVAL sous le contrôle du District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.



Vincent BLONDELLE

Vincent BLONDELLE
2020.07.24 16:59:23 +0200
Ref:20200724_085253_1-3-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et
exploitation

Diffusion :

Monsieur le Maire d'ANCIENVILLE
Monsieur le Maire de CHOUY
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS DE L' AISNE
Service des Transports des Hauts-de-France



DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE
DEPARTEMENTALE

Service Ingénierie et Grands Travaux

Acte rendu exécutoire par affichage
à l'Hôtel du Département
le 16 juillet 2020

**Arrêté portant règlementation de la circulation
sur l'EUROVÉLOROUTE 3 « Scandibérique »
sur la commune de SORBAIS,**

Hors agglomération

ARRETE TEMPORAIRE N° AR2020_DVD003

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment son article R. 110-2,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la Signalisation routière,

Vu le Schéma départemental des Véloroutes et Voies Vertes adopté par l'Assemblée départementale le 5 décembre 2011,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département de l'Aisne du 13 mai 2013 (rapport n°003),

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Considérant que pour permettre la pratique du canoë-kayak sur la rivière l'Oise, située le long de l'Eurovéloroute 3, sur le territoire de la commune de SORBAIS, hors agglomération, il est nécessaire d'autoriser l'accès à l'embarcadère pour les véhicules des associations désignées ci-dessous,

ARRÊTE :

Article 1 :

Par dérogation à l'article R110-2 du Code de la route, sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur la Voie Verte (tronçon de l'Eurovéloroute 3), du PR 13+640 au PR 13+797 (angle de la parcelle cadastrale AM0157), les véhicules permettant l'acheminement des canoës-kayaks appartenant aux associations suivantes :

- **Thiérache Sport Nature** (*basée à Hirson*)
- **Evasion** (*basée à AUTREPPES*)
- **Le Moulin d'Erloy** (*basée à ERLOY*)
- **Club canoë de Guise** (*basée à Guise*)

Article 2 :

Les véhicules précités sont tenus de respecter le Code de la route aux abords des intersections rencontrées ainsi que la signalisation adaptée aux Voies Vertes.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent, toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Les mesures prises par les articles 1 et 2 sont applicables un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Le Directeur général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.



Marc Kyriacos

Marc KYRIACOS
2020.07.15 17:29:31 +0200
Ref:20200715_161752_1-4-O
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le directeur



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2020 de l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) de CRECY SUR SERRE (FINESS N° 020007472)

Référence n° AR2031_SD0141

Codification de l'acte :7.1

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé ACAPA, sis 1 avenue des Ecoles à CRECY SUR SERRE et géré par l'ACAPA CRECY sur SERRE ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Aisne en date du 23 juillet 2009 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu le courrier réceptionné le 4 novembre 2019, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par voie électronique en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu la réponse de l'ACAPA par voie électronique en date du 2 juillet 2020 acceptant les propositions financières ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile ACAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 867,00	453 556,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	402 723,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 966,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	453 720,00	472 318,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 336,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	262,95	
Résultat à incorporer		Déficit à reporter	-18 762,95

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 24,33 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1^{er} août 2020.

Ce tarif comprend :

- 4.15 € de coût horaire de structure
- 1,48 € de coût horaire d'encadrement

Article 3 : Le résultat de l'exercice 2018 est un déficit 56 288,85 € affecté sur 3 ans de la manière suivante :

- 18 762,95€ sur le budget 2020
- 18 762,95€ sur le budget 2021
- 18762,95€ sur le budget 2022.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affichés à l'Hôtel du Département.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Béatrice TENEUR

BEATRICE TENEUR
2020.07.29 09:31:40 +0200
Ref:20200728_165150_1-2-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; La Directrice
générale adjointe aux affaires sociales

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 27 juillet 2020



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction des Politiques d'Autonomie et de Solidarité
Service Offre d'Accompagnement en Etablissements

Arrêté modificatif de Tarification 2020

**Pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne
et l'APF France handicap**

Référence n° AR2031_SE0142

Codification de l'acte : 7.1

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association des Paralysés de France, signé le 27 janvier 2017 ;

VU le changement d'appellation de l'Association des Paralysés de France en APF France handicap en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avenant N°1 au CPOM conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APF France handicap signé le 14 mai 2019 ;

VU l'avenant N°2 au CPOM conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APF France handicap signé le 28 octobre 2019 ;

VU l'avenant N°3 au CPOM conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'APF France handicap en cours de signature ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction des politiques d'autonomie et de solidarité – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 63 00 – Fax : 03 23 24 63 25
Les bureaux sont situés : 28, rue Fernand Christ – 02011 LAON Cedex

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2020, la Dotation Globalisée Commune de Fonctionnement (DGCF) des établissements et services de l'APF France handicap s'élève à 3 052 345,46 € (arrondi). Les quotes-parts pour chacun d'entre eux entrant dans le périmètre du CPOM sont fixées comme suit à compter du **1^{er} janvier 2020** :

Etablissements	Part DGCF 2020	Dédutions des contributions (base 2019)		Quote-part DGCF 2020 avant régularisation 2019	Régularisation des contributions des résidents 2019	Quote-part DGCF2020 après régularisation 2019	Douzième de Quote-part DGCF 2020 (arrondis)
		Résidents hors Aisne	Résidents Aisne				
Foyer de Vie ST QUENTIN "Rés. La Tour de Rocourt" N° FINESS : 020007043	3 781 591,68 €	2 434 172,91 €	181 049,79 €	1 166 368,98 €	43 637,30 €	1 210 006,28 €	100 833,86 €
Foyer de Vie LAON "Les Myosotis" N° FINESS : 020010112	2 503 081,78 €	975 635,69 €	181 461,88 €	1 345 984,21 €	- 70 788,57 €	1 275 195,64 €	106 266,30 €
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale N° FINESS : 02000187	567 143,54 €			567 143,54 €		567 143,54 €	47 261,96 €
TOTAUX	6 851 817,00 €	3 409 808,60 €	362 511,67 €	3 079 496,73 €	- 27 151,27 €	3 052 345,46 €	254 362,12 €

Article 2 : Conformément à l'article 8-1 du CPOM susvisé, les prix de journée 2020 de chaque établissement et service entrant dans le périmètre de ce contrat, opposables pour les personnes dont le domicile de secours est situé hors du Département de l'Aisne, sont fixés à compter du **1^{er} août 2020** :

Foyer de Vie ST-QUENTIN « Résidence de la Tour de Rocourt » :	258,69 €,
Foyer de Vie LAON « Les Myosotis » :	262,17 €,
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale CHAUNY :	17,81 €.

Article 3 : Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est adressée au représentant légal de l'établissement concerné.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.



Patricia GENARD

Patricia GENARD
2020.07.27 09:42:17 +0200
Ref:20200715_101929_1-4-O
Signature numérique
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation; Le directeur



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche

«Les P'tits Babadins de Laon» à LAON

Référence n° : AR2032_200008

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° AR 2032_200003 du 28 mai 2020 d'autorisation d'ouverture le 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les Etablissements recevant du Public en date du 17 août 2017 ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 2 mars 2020 ;

Considérant la demande du 6 juillet 2020 de la Direction d'exploitation du réseau de Micro-Crèche « Les P'tits Babadins » en accord avec Monsieur MAIGRE Paul-Arnaud, gestionnaire de la SARL Crèches Expansion Soissonnais, 12 villa Coeur de Vey, 75014 PARIS, d'autorisation d'ouverture de la Micro-Crèche « Les P'tits Babadins de Laon», 67 rue de l'Abreuvoir à LAON au 7 septembre 2020 ;

ARRETE

Art. 1er.

La SARL Crèches Expansion Soissonnais dont le siège social se situe 12 villa Cœur de Vey, 75014 PARIS est autorisée à ouvrir une Micro-Crèche « Les P'tits Babadins de Laon » au 67 rue de l'Abreuvoir à Laon à compter du **7 septembre 2020**.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche «Les P'tits Babadins de Laon» est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, une semaine à Pâques, 3 semaines en août, les jours fériés et deux journées pédagogiques. Les dates précises de fermeture seront communiquées chaque année par voie d'affichage.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche «Les P'tits Babadins de Laon», est Madame COLLIN Stéphanie, Educatrice Spécialisée.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art.10

L'arrêté n° AR2032_ 200003 de Monsieur le Président du Conseil départemental du 28 mai 2020 est abrogé. Le nouvel arrêté n° AR2032_200008 entre en vigueur le 7 septembre 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télerecours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Monsieur MAIGRE Paul-Arnaud, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN BAUDUIN
2020.07.29 13:45:07 +0200
Ref:20200723_093938_2-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 juillet 2020

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

demande de modification de l'arrêté d'ouverture de la micro-crèche

« Bébés And Co » à CORBENY

Référence n° : AR2032_200009

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L. 2324-1 à L. 2324-4, L. 2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles L. 214-7 et D. 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 0875-2012 autorisant l'ouverture de la Micro-Crèche « La Passerelle » sur la commune de Corbeny à compter du 11 octobre 2012 ;

Vu le dossier et l'acte de vente présentés par Madame AUDINOT Priscille ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 31 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN, Directeur de l'Enfance et de la Famille ;

Considérant la demande du 10 juillet 2020 de Madame AUDINOT Priscille, gestionnaire de la société « Bébés And Co », 6 grande rue, 51220 THIL, de changement de gérance de la Micro-Crèche « La Passerelle », 1 place Désiré Manceau à CORBENY (02820) ;

ARRETE

Art. 1er.

La société à responsabilité limitée (SARL) dont le siège social se situe 6 grande rue, 51220 THIL est autorisée à gérer la Micro Crèche « Bébés And Co » sur la commune de CORBENY (02820) au 1 place Désiré Manceau à compter du 1^{er} juillet 2020.

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 10 enfants, âgés de deux mois jusqu'à quatre ans.

Art. 3.

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (10%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Art. 4.

La Micro-Crèche « Bébés And Co » est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle ferme une semaine à Noël, 2 semaines en août.

Art. 5.

Conformément à l'article R. 2324-36-1 du CSP, la référente technique de la Micro-Crèche « Bébés And Co » est Madame CORNET Sylvie, éducatrice spécialisée, Diplômée d'Etat.

Art. 6.

Conformément à l'article R. 2324-42 du CSP, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué par du personnel justifiant d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de Certifications Professionnelles prévu à l'Article L.335-6 du Code de l'Education attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec deux années d'expérience professionnelle ou d'une expérience professionnelle de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dès lors qu'elle accueille quatre enfants ou plus.

Art. 7.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R. 2324-28 du CSP.

Art. 8.

Conformément à l'article R.2324-44-1 du CSP, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 9.

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par la gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art.10

L'arrêté n° 0875-2012 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 17 octobre 2012 est abrogé. Ce nouvel arrêté n° AR2032_200009 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Art.11.

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Art.12.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens. Le Tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique «télérécours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr (si régime contentieux particulier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce présent arrêté sera notifié à, Madame AUDINOT Priscille, gestionnaire.



Vincent PODEVIN-BAUDUIN

VINCENT PODEVIN BAUDUIN
2020.07.29 13:45:11 +0200
Ref:20200728_130834_1-4-O
Signature numérique
Le Directeur de l'Enfance et de la
Famille